



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 04 JUIN 2020

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

## ARRETE

### **infligeant une amende administrative à la société ENVIE SUD EST 43 allée du Mens à VILLEURBANNE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité  
Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 557-1, L. 557-28 à L. 557-61, R. 557-14-1 et R. 557-14-4 2°, ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 régissant le fonctionnement des activités de la société ENVIE SUD EST dans son établissement situé 43 allée du Mens à VILLEURBANNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 mettant en demeure la société ENVIE SUD EST de respecter les dispositions de l'article 24 (nuisances sonores) de son arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 ;

VU le courrier du 7 novembre 2019 de la société ENVIE SUD EST ;

VU le rapport, en date du 21 février 2020, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 21 février 2020 informant, conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, l'exploitant des suites administratives envisagées et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et proposant la prescription d'une amende conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société ENVIE SUD EST est autorisée à exploiter le site situé au 43 allée du Mens à Villeurbanne par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'une mise en demeure en date du 7 août 2017 a fait suite à une plainte pour nuisances sonores déposée le 7 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles mises en place par l'exploitant depuis juin 2017 telles que la réparation et le calfeutrement des fenêtres ouest de l'atelier de démantèlement, le changement de méthode de travail afin de supprimer les chocs et les bris de vitre, la mise en place de matériels viscoélastiques acoustiques ;

CONSIDERANT que des mesures de niveaux sonores ont été réalisées le 17 septembre 2019 par la société DECIBEL France ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté l'exploitation du site lors des mesures de niveaux sonores du 17 septembre et a demandé à l'exploitant de lui transmettre ses conclusions ;

CONSIDERANT que la réponse de l'exploitant en date du 7 novembre 2019 au rapport du 27 septembre 2019 mentionne :

- que les niveaux sonores aux limites du site sont supérieurs aux valeurs admissibles définies dans l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 ;
- que les niveaux sonores mesurés n'engendrent pas de dépassement de l'émergence réglementaire admissible ;

CONSIDERANT que l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'infliger à la société ENVIE SUD EST le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

Une amende administrative d'un montant de cinq cents euros (500 €) est infligée à la société ENVIE SUD EST, dont le siège social est situé 43 allée de Mens, à VILLEURBANNE, pour son établissement situé à la même adresse, pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 août 2017 précité.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq cents euros (500 €) est rendu immédiatement exécutoire.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

## **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

**ARTICLE 3 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 04 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

